



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Limitée  
7 décembre 2006

Français  
Original: Anglais

Première session

Amman, 10-14 décembre 2006

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des moyens d'atteindre les objectifs  
de la Conférence des États parties conformément  
à l'article 63, paragraphes 1 et 4 à 7, de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Argentine: note de position**

## **Principaux aspects de la Convention des Nations Unies contre la corruption devant être examinés par la Conférence des États parties**

### **I. Mesures préventives**

1. Le chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption, relatif aux mesures préventives, représente un progrès important dans les efforts déployés par la communauté mondiale pour lutter efficacement contre la corruption. La Convention a reconnu que l'action visant à traduire en justice et punir les actes de corruption, grâce à des enquêtes et poursuites concernant les personnes corrompues, doit s'accompagner de dispositifs de prévention appropriés en vue de réduire au minimum les possibilités de corruption et la corruption.

2. À cette fin, une application large et intégrale des articles du chapitre II de la Convention constitue une priorité. Dans ce cadre, l'Argentine pense que les articles 5, 6 et 9 doivent être appliqués immédiatement, ainsi que les dispositions concernant les formes de divulgation de l'information financière (art. 8, par. 5) et celles prévoyant la détection et la répression des conflits d'intérêts incluses dans plusieurs articles du même chapitre (art. 7, 8 et 12).

---

\* CAC/COSP/2006/1.



## **II. Incrimination**

3. En ce qui concerne le chapitre III de la Convention, le plus urgent est que les États parties créent dans leur législation respective les infractions visées dans la Convention.

4. La priorité doit être accordée aux actes dont l'incrimination est obligatoire et à ceux dont l'incrimination, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, est essentielle pour mener des actions de coopération internationale et procéder au recouvrement du produit d'actes de corruption conformément aux dispositions de la Convention. Il s'agit par exemple des actes visés à l'article 18 (Trafic d'influence) et à l'article 20 (Enrichissement illicite). Il faut également s'attacher à appliquer l'article 36.

## **III. Coopération**

5. L'Argentine estime que la lutte contre la corruption nécessite une coopération judiciaire efficace et rapide entre les États. À cette fin, les autorités chargées d'appliquer la Convention doivent disposer des infrastructures nécessaires, ainsi que des capacités de gestion appropriées, pour faire connaître ces accords aux opérateurs directs et indirects, grâce à différentes activités de formation.

6. Il faudrait alléger les exigences imposées pour la soumission de demandes d'aide en matière pénale, en particulier pour ce qui est des formalités, mais également des exigences de fond, afin de simplifier les demandes et d'accélérer la coopération. La confiance entre États, élément clef dans ce domaine, s'en trouverait renforcée.

7. Il faut accorder une attention particulière aux dispositions énoncées au paragraphe 9 de l'article 46 puisque, pour combattre efficacement la corruption, les États parties doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir soit pour éliminer la condition de double incrimination à la fourniture d'une entraide judiciaire, soit pour ne la maintenir que dans un nombre de cas très limité, de sorte que l'absence de double incrimination pour certaines infractions ne compromette pas la possibilité de mener des enquêtes fructueuses sur des actes de corruption et de recouvrer le produit du crime, le cas échéant.

## **IV. Recouvrement d'avoirs**

8. Le recouvrement du produit d'actes de corruption est fondamental pour réparer, dans une certaine mesure, le dommage causé lorsque des droits ont été bafoués.

9. Pour que le mécanisme de recouvrement d'avoirs fonctionne, il faut, entre autres, renforcer l'entraide judiciaire.

10. Un autre élément clef est la création, au sein de l'Organisation, d'un service spécialisé composé d'experts de différents domaines relatifs au recouvrement d'avoirs et à même d'offrir conseils et compétences aux États parties. Ce service devrait élaborer des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires des États parties travaillant dans des secteurs particuliers de l'administration publique

(en particulier les organismes chargés d'assurer la coopération), afin de promouvoir la création de services spécialisés dans le recouvrement d'avoirs dans chaque État et la coordination entre eux.

11. Cela permettrait de désigner des "points focaux" chargés de coordonner, de faciliter et d'offrir une coopération efficace sur ce sujet.

## V. Assistance technique

12. La priorité doit être accordée à la mise en place d'une procédure de collecte d'informations afin de recenser efficacement les besoins des États parties en rapport avec les demandes d'assistance technique formulées en vue d'appliquer correctement la Convention.

13. Cette procédure de recensement des besoins doit s'accompagner d'une procédure de repérage des bonnes pratiques existant dans d'autres États parties, de manière à pouvoir rapprocher besoins et bonnes pratiques et apporter une assistance qui prenne la forme d'un transfert d'expériences et de connaissances, ce qui permettra aux États parties de trouver les dispositifs de prévention et de lutte contre la corruption les plus économiques.

14. La première étape vers la création d'un dispositif d'assistance technique consiste à créer un mécanisme efficace de collecte d'informations.

15. L'Argentine considère que l'assistance technique devrait porter sur les sujets suivants: incrimination, recouvrement d'avoirs et prévention de la corruption, dans des domaines comme la création d'organismes ou de services efficaces pour prévenir la corruption (art. 5 et 6); assistance relative aux états financiers et aux politiques visant différents aspects des conflits d'intérêts (art. 8); et passation des marchés publics (art. 9).

## VI. Mécanisme d'application

16. L'Argentine juge fondamental, pour appliquer les dispositions de la Convention, de disposer des outils nécessaires à une application satisfaisante à tous les niveaux de l'administration. Elle propose par conséquent ce qui suit:

a) Il faudrait établir, comme énoncé au paragraphe 7 de l'article 63, un mécanisme destiné à faciliter l'application de la Convention, composé d'experts nommés par les États parties et fonctionnant avec l'appui d'un secrétariat technique, conformément à l'article 64;

b) Si la Conférence des États parties décidait qu'il devrait y avoir dans un premier temps une phase pilote pour évaluer les mécanismes de suivi possibles, l'Argentine y serait favorable et se porterait volontaire pour y participer;

c) La procédure de suivi devrait commencer par un questionnaire d'auto-évaluation;

d) Les États parties devraient envoyer leurs réponses au questionnaire d'auto-évaluation au mécanisme créé sur la base du paragraphe 7 de l'article 63;

e) Étant donné que le suivi de l'application de la Convention se fera sur le long terme, le premier questionnaire devrait porter uniquement sur les points que la Conférence des États parties juge prioritaires. L'Argentine propose qu'il traite de l'application des articles 5, 6, 7 (par. 5), 9 et 14 du chapitre II et des articles 15 à 18, 20, 23, 25 et 36 du chapitre III;

f) Les États parties devraient veiller à ce que la société civile participe à la formulation des réponses au questionnaire;

g) Une fois le questionnaire rempli, il faudrait procéder à un examen entre pairs, dans le cadre du paragraphe 7 de l'article 63. Les principes d'impartialité, d'objectivité et d'égalité de traitement devraient être pleinement respectés, pour que tous les États parties restent égaux devant le mécanisme destiné à faciliter l'application de la Convention;

h) Il faudrait s'efforcer de faire en sorte que le mécanisme décrit ci-dessus prévoie des consultations avec la société civile dans le cadre de l'évaluation à l'échelle du pays;

i) Afin de rendre la procédure de suivi plus dynamique, l'Argentine propose que l'évaluation mutuelle commence à l'échelle régionale et que l'on mène des essais pilotes pour évaluer les différentes possibilités. Elle est prête à participer à une telle activité si elle a lieu.

---